

RCS : EPINAL

Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00151

Numéro SIREN : 837 572 296

Nom ou dénomination : A LA FONTAINE FLEURIE

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2018 sous le numéro de dépôt 1952



**CRÉDIT AGRICOLE
VAL DE FRANCE**

Le 06/02/2018

ATTESTATION

Je soussigné(e), Aurore PERDEREAU-THOMAS agissant en qualité de conseillère de clientèle professionnelle du CREDIT AGRICOLE Val de France, dont le siège social est 1 rue Daniel BOUTET à CHARTRES, atteste que nous avons reçu la somme de 1000€, qui a été inscrite sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale, en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur la réforme des sociétés commerciales :

Société en cours de constitution concernée: SAS A LA FONTAINE FLEURIE

Les fonds déposés par: M WAGNER Daniel	550€
MME WAGNER Ghislaine	200€
MME WAGNER Aurélie	250€

ne seront débloqués que sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur d'Agence

BEANS

VALEUR

LELLE

Liste des souscripteurs

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

- Monsieur **WAGNER Daniel** souscrit la somme de 550 Euros 550 actions
Et libère la somme de 550 Euros représentant 55% du capital

- Madame **WAGNER Ghislaine** souscrit la somme de 200 Euros 200 actions
Et libère la somme de 200 Euros représentant 20% du capital

- Madame **WAGNER Aurélie** souscrit la somme de 250 Euros 250 actions
Et libère la somme de 250 Euros représentant 55% du capital

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 1 000 Euros libérés en totalité,
représentant 1 000 actions

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

RECEPISSE DE DEPOT

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

A LA FONTAINE FLEURIE
9 - 11 rue des Tilleuls
88600 Fremifontaine

V/REF :

N/REF : 2018 B 151 / 2018-A-1952

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 22/02/2018, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 06/02/2018

Attestation de dépôt des fonds en date du 06/02/2018

Liste des souscripteurs

Concernant la société

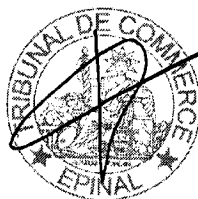
A LA FONTAINE FLEURIE
Société par actions simplifiée
9 - 11 rue des Tilleuls
88600 Fremifontaine

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1952 le 22/02/2018

R.C.S. EPINAL 837 572 296 (2018 B 151)

Fait à EPINAL le 22/02/2018,

LE GREFFIER



STATUTS

A la fontaine fleurie

SAS au capital de 1 000 Euros

**9-11 rue des tilleuls
88600 FREMIFONTAINE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur WAGNER Daniel, Michel** né le 7 MAI 1959 à Saint Denis, de nationalité Française, marié, demeurant 3 Les Bretonnières 28290 ARROU.
- **Madame ENTZMANN épouse WAGNER Ghislaine, Bernadette, Marcelle** née le 2 juillet 1957 à NANCY, de nationalité Française, mariée, demeurant 3 Les Bretonnières 28290 ARROU.
- **Madame WAGNER Aurélie, Lucienne, Christiane** née le 2 décembre 1979 à AUBERVILLIERS, de nationalité Française, séparée, demeurant 3bis Les Bretonnières 28290 ARROU.

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : « **A la fontaine fleurie.** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de renonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

9-11 rue des tilleuls 88600 FREMIFONTAINE

II peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2018**.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Chambres d'hôtes
- Gîte d'étapes
- Tables d'hôtes
- Salle de réception

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

- Monsieur **WAGNER Daniel** souscrit la somme de 550 Euros
Et libère la somme de 550 Euros

- Madame **WAGNER Ghislaine** souscrit la somme de 200 Euros
Et libère la somme de 200 Euros

- Madame **WAGNER Aurélie** souscrit la somme de 250 Euros
Et libère la somme de 250 Euros

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 1 000 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 1 000 Euros

Le capital social sera ultérieurement libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques. Le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Président, mais dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Faculté est offerte aux actionnaires ne disposant pas de fonds au moment de la demande de la libération par anticipation de permettre aux autres actionnaires en disposant, d'effectuer le paiement à due concurrence de leurs participations respectives, sauf renonciation, d'y souscrire à ce titre en lieu et place des défaillants. La répartition du capital ainsi souscrit s'ajustera au prorata de la participation effective de chaque associé y ayant participé et restera acquise jusqu'à la levée de la faculté de reprise offerte.

Sachant que les actionnaires n'ayant pas pu souscrire à cet appel, dispose d'un droit de récupération jusqu'au terme des 5 ans, à due concurrence de la valeur marchande des dites parts concernées.

A défaut les parts souscrites resteront définitivement acquises, sauf bénéfice de renonciation, aux actionnaires ayant souscrits en lieu et place des défaillants.

Les titulaires de certificats d'action non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus individuellement du montant des dites actions.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de base bancaire + 2% l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1 000). Il est divisé en mille (1 000) parts sociales égales, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur **WAGNER Daniel**

550 Parts numérotées de 1 à 550

- Madame **WAGNER Ghislaine**

200 Parts numérotées de 551 à 750

- Madame **WAGNER Aurélie**

250 Parts numérotées de 751 à 1 000

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1 000 Parts

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans

les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 14 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé à la majorité par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 120 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un suppléant désigné à la majorité des associés par tous moyens de correspondances. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 150 k euros;
- de céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 150 k euros;

- de procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 14-1 : Nomination du président

Les associés nomment à la majorité en qualité de président de la société :

M. Daniel Wagner demeurant à 3 Les Bretonnières 28290 ARROU, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 14-2 : Rémunération du président

La rémunération du président se fera sur la base de deux variables ; soit 0% sur le chiffre d'affaire réalisé ainsi qu'un deuxième qui sera fixé ultérieurement sur les résultats de la société.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

ARTICLE 15 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 : Comité spéciaux

Il est institué un comité technique chargé du contrôle des rémunérations, des comptes, des conventions réglementées, agréments, de la validation des programmes de recherches...

Ce comité est composé de 3 membres au minimum proposés par le Président et validé par tous moyens de communication dans les 5 jours suivants la proposition par les actionnaires, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres seront déterminés ultérieurement par la collectivité des associés.

ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société ou à défaut tous les autres actionnaires, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement dans les mêmes conditions des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Tout mode de communication
Périodicité de communication.....	Mensuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social ou tout autre lieu
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Mainlevée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social ou tout autre lieu

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
 Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
 Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
 Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
 Présidence de l'assemblée.....Président
 Règle du quorum.....Majorité
 Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Mainlevée
 Représentation.....Uniquement entre actionnaires
 Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
 Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 19-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation..... Tout mode de communication
 Périodicité de communication.....Selon besoin
 Délai de convocation.....8 jours
 Lieu de réunion.....Siège social ou tout autre lieu
 Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
 Mode de consultation.....Consultation écrite ou mail
 Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
 Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
 Présidence de l'assemblée.....Président
 Règle du quorum.....Majorité
 Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Mainlevée
 Représentation.....Uniquement entre actionnaires
 Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
 Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20 : Assemblées spéciales

En cas de mise en place d'un pacte d'actionnaires par les associés constituant, dit « le Groupe Constituant » en vue de permettre à des investisseurs de rentrer au capital de la société, il sera créé l'assemblée spéciale du Groupe Majoritaire. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions constituant « le groupe majoritaire ». La décision d'une assemblée générale extraordinaire portant modification des droits relatifs à une catégorie d'actions ne devient définitive qu'après approbation de cette modification par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales d'actionnaires d'une catégorie déterminée sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires à l'exception du quorum qui est de la moitié des actions de la

catégorie intéressée sur première convocation, et du quart sur deuxième convocation. Tout actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser sa formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme d'un formulaire papier retourné à la société, au siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion, soit, sur décision du Président mentionnée dans l'avis de convocation, par mail effectué dans les délais. La présence de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

ARTICLE 21 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1-1 et fini le 31-12 de l'année en cours.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 31-12-2018.

ARTICLE 22 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 23 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 24 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 25 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 26 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 27 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

SW
- C. D. 11

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 28 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 29 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ARROU
le 4/02/2018

Monsieur WAGNER Daniel

Madame WAGNER Ghislaine

Madame WAGNER Aurélie

Etat des arts accomplis:

Etat Néant.

~~Uppa~~